

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE PORT DU CASQUE POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM), LA CIRCULATION DES EDPM ET CYCLES.

Le Maire de Meximieux (Ain) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L2212-1, L2212-2, L2213-1,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1, R412-43-1, R412-43-1, R412-43-2, R412-43-3,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, complétée et consolidée en 2013.

Vu le décret 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

Vu le décret 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

CONSIDÉRANT la hausse du nombre d'engins de déplacement personnel motorisés circulant anarchiquement sur le territoire de la commune de Meximieux et notamment en centre-ville.

CONSIDÉRANT que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés provoque des conflits entre les usagers de l'espace public ainsi que de nombreuses doléances et que l'absence d'équipement de protection peut provoquer des blessures graves.

CONSIDÉRANT qu'il est régulièrement constaté, bien qu'interdite par le code de la route, la présence d'engins de déplacement personnel motorisés circulant à des vitesses excessives sur les trottoirs de la commune et que cet usage représente un danger pour les piétons et autres usagers des trottoirs et aires piétonnes.

CONSIDÉRANT qu'il est régulièrement fait état que des EDPM et cycles remonteraient à contre sens certaines voies à sens uniques, étroites et non-aménagées afin de minimiser les risques de collision avec les autres véhicules terrestres motorisés.

 **Mairie**
3, rue du Ban Thévenin
01800 Meximieux

 ville-meximieux.fr



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer spécifiquement la cohabitation entre les piétons et les différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des voies communales.

CONSIDERANT les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives, ainsi que l'utilisation, bien que proscrite, par des enfants de moins de 14 ans.

CONSIDERANT qu'en France et selon les chiffres 2025-2026 communiqués par la **Sécurité routière**, l'accidentologie liée aux EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés, principalement les trottinettes électriques) est en forte hausse.

CONSIDERANT la vulnérabilité des utilisateurs d'EDPM et la nécessité de renforcer la sécurité routière ainsi que de prévenir les risques d'accidents graves sur les voies publiques de la commune de MEXIMIEUX.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2026-444 en date du 07/09/2026 relatif au port du casque, l'utilisation et la circulation des EDPM.

ARTICLE 2 : Le port d'un casque de protection attaché sur la tête du conducteur, est rendu obligatoire pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé circulant sur l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune de MEXIMIEUX. Il est interdit aux EDPM de circuler hors agglomération sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables conformément à l'article R412-43-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : La circulation à contre-sens des engins de déplacements personnel motorisés (EDPM) et des cycles est interdite sur les voies à sens unique suivantes :

- Rue de Genève.
- Rue de l'Eglise.
- Place du Lieutenant Giraud entre son n°1 et le n°7.
- Rue Pierre Bernin dans sa section comprise la Place Blonay et la Place du Docteur Fol.
- Rue Boisset.
- Rue de L'Ancienne Cure.
- Rue Puits Volant.
- Rue du Faroux.
- Rue du Moulin dans sa section comprise entre la rue de Lyon.
- Rue des Vignes.

ARTICLE 4 : La circulation des engins de déplacements personnel motorisés (EDPM) et des cycles est interdite :

- Sur les trottoirs, aires piétonnes et passages piétons.



-Place du Lieutenant Giraud lors du marché hebdomadaire.

-Sur les voies et parkings fermés à la circulation lors de travaux, manifestations ou festivités.

-Dans tous les squares, parcs et jardins, city stades, stades de sport et gymnases.

ARTICLE 5 : Le stationnement des EDPM et cycles ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus ou équipements publics.

ARTICLE 6 : Les engins de déplacement personnels motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur âgé d'au moins 14 ans. L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux, conformément au code de la route. L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance spécifique conformément à l'article L.211-1 du code des assurances. Il est interdit d'être tracté par un animal, par un autre véhicule électrique ou non. La vitesse des EDPM est limitée à 25 km/h.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comportements dangereux et infractions seront immédiatement sanctionnés au titre des dispositions du code de la route et le fait de contrevenir aux dispositions particulières du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe d'un montant maximum de cent cinquante euros (150 euros) conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

- Préfecture de l'Ain

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de MEXIMIEUX, le 09 octobre 2026,



Le Maire

Jean-Luc RAMEL

